

Maître d'ouvrage

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Objet de l'avenant 3

Avenant de transfert de la convention de vente d'eau potable

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du
Bassin Minier et du Garlaban**

Délibération PEDD 005-191/14/CC du 1^{er} décembre 2014

AVENANT N° 3
Avenant de transfert de la convention de vente d'eau potable
Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux et de l'Assainissement du
Bassin Minier et du Garlaban

ENTRE :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, habilitée par la délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20
septembre 2018 portant élection de la présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

d'une part,

ET :

Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban – xxxxxxxx RCS Marseille
– dont le siège social est situé Quartier Bédélin - Auberge neuve - 13124 Peypin et représentée
par Monsieur Serge PEROTTINO

d'autre part,

EXPOSE :

Par délibération AGER 001-607/13CC du 31 octobre 2013 la Communauté Urbaine de Marseille a approuvé le contrat de délégation de service public de l'eau et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans.

Dans ce cadre, il lui incombe de définir ses relations en matière de vente d'eau brute et d'eau potable par l'établissement de conventions.

Par délibération PEDD 005-191/14/CC du 26 juin 2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en tant que délégant du service public de l'eau, a approuvé les conventions types de vente d'eau brute et d'eau potable. Ces conventions ont permis de définir les modalités de fourniture d'eau brute et d'eau potable, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, leur durée.

A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la régie des eaux de Plan-de-Cuques ont conclu en date du 1^{er} décembre 2014 une convention n° 14/1758 de vente d'eau potable et d'eau brute.

Par délibération n° DEA 049-3357/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban intégrant la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Par délibération n° DEA 016-4691/18/CM du 18 octobre 2018, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban a intégré les communes de Gémenos partie villageoise et Plan-de-Cuques.

Il appartient donc à la Métropole d'approuver par avenant la substitution de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban à la convention conclue initialement avec la Régie des eaux de Plan-de-Cuques.

Le présent avenant n° 3 a pour objet d'acter la substitution de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban sans apporter aucune autre modification à la convention initialement conclue et ses avenants n° 1 et n° 2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant de transfert

Il est pris acte que la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban se substitue à la Régie des eaux de Plan-de-Cuques pour l'exécution de la convention n° 14/1758 à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les autres prescriptions et clauses relatives à la convention n° 14/1758 et ses avenants n° 1 et n° 2 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Fait à MARSEILLE, le
(en deux exemplaires)

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Vice-Président, par délégation
Pascal MONTECOT

Pour la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban,
Serge PEROTTINO